

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.186 du 5 juillet 2012

G./A.202.290/VI-19.301

En cause : **SALEBONGO** Ebwadu Parfait,

ayant élu domicile
clos Ingrid Bergman, n° 27,
1090 Bruxelles,

contre :

**l'association hospitalière d'Anderlecht, d'Etterbeek,
d'Ixelles, de Saint-Gilles – Hôpitaux Iris Sud,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 novembre 2011, Ebwadu Parfait SALEBONGO demande l'annulation de décisions qu'il identifie comme suit :

" l'acte conjoint du directeur général et du président du conseil médical du 15/09/2011, les actes du 10/10/2011 et du 27 octobre 2011 du président du conseil médical indiquant les procédures à suivre en cas de vote du conseil médical du 21 novembre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 216.330 du 17 novembre 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués ainsi que les demandes de mesures provisoires introduites sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé une note datée du 13 janvier 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée

par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 20 janvier 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juillet deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.